

Règlement du marché de la Commune de Confignon

LC 18 811du 1^{er} janvier 1995(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1995)

Art. 1

Un marché a lieu le mardi et le vendredi sur la place devant la salle communale de 7 h. à 13 h.

Aucune vente n'est autorisée en dehors de cet horaire.

Le marché est supprimé les jours fériés.

La partie centrale de la place doit rester libre, permettant l'accès à la salle communale avec un véhicule.

A la fin du marché, les emplacements doivent être exempts de tous déchets et emballages.

Art. 2

Le marché est ouvert à la vente des fruits et légumes, des fleurs, des œufs, des produits laitiers, des poissons et crustacés, pour autant que le marchand respecte les exigences de l'Office vétérinaire cantonal.

Exceptionnellement la vente d'objets manufacturés, peut être accordée, après autorisation de la Mairie.

Les étalagistes - primeurs, au bénéfice d'une autorisation du Service des contrôles des denrées alimentaires, peuvent vendre des champignons, tels que champignons dit de Paris, pleuroles de culture, les chanterelles, les cèpes, les champignons chinois divers, morilles.

Art. 3

Le prix des locations est fixé par l'Exécutif communal.

La location est payable annuellement et d'avance.

Toute location est conclue pour une durée indéterminée. En cas de dénonciation, le congé devra être donné pour la fin d'un trimestre, un mois à l'avance.

Art. 4

Toute concession d'emplacement sur le marché est à bien plaire et peut être retirée ou suspendue en tout temps en cas de nécessité et notamment pour raison de sécurité ou d'utilité publique ou de non observation des dispositions prises par l'administration municipale.

Art. 5

L'Administration municipale n'assume aucune responsabilité pour les dégâts qui pourraient être causés aux marchandises, au matériel et aux véhicules des locataires du marché.

Art. 6 Tarifs

Prix annuel	10 m ²	Fr. 150,-
	15 m ²	Fr. 200,-
	20 m ²	Fr. 250,-

Art. 7

Toutes autres dispositions non prévues au présent règlement, seront tranchées par l'Exécutif communal.

Approuvé par l'Exécutif communal, le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.